

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3800

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME MORGANE DAVOUST-
PODOLOGUE – MAISON MEDICALE DES TROIS-MOUTIERS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale située 4 rue de la Gruche - 86120 LES TROIS-MOUTIERS et qu'elle en assure la gestion,

CONSIDÉRANT le bail professionnel de 6 années renouvelable 1 fois, passé le 1^{er} octobre 2012 entre la Communauté de communes et Madame Morgane DAVOUST, podologue, immatriculée au SIRET n° 533 163 937 00030 pour la location d'un cabinet au sein de la Maison Médicale des Trois-Moutiers.

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 au bail professionnel signé le 18 décembre 2013 entre la Communauté de communes et Madame Morgane DAVOUST afin de fixer le montant des charges provisionnelles à 5.70 euros/m²/mois,

CONSIDÉRANT que le montant de la provision pour charges facturé mensuellement ne correspond plus au montant réel des charges vu les différentes augmentations intervenues au fil des années,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel de 6 années a été passé le 1^{er} octobre 2012 entre la Communauté de communes et Madame Morgane DAVOUST, podologue, immatriculée au SIRET n° 533 163 937 00030 dont le siège social est 4 rue de la Gruche – 86120 LES TROIS-MOUTIERS, pour la location d'un cabinet au sein de la Maison Médicale des Trois-Moutiers. Un avenant n°1 au bail professionnel a été signé le 18 décembre 2013 entre la Communauté de communes et Madame Morgane DAVOUST afin de fixer le montant des charges provisionnelles à 5.70 euros/m²/mois,

ARTICLE 2 :

Un avenant n°2 est signé afin de modifier à la hausse le montant de la provision pour charges mensuelles qui sera de 7.00 euros/mois/m² à compter du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 3 :

La recette sera inscrite au budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 février 2024
et publication le 22 février 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240222-3800-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 22 février 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 février 2024
et publication le 22 février 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240222-3800-AU Date de télétransmission : 22/02/2024 Date de réception préfecture : 22/02/2024
